

No. 47363

**France
and
Slovakia**

Agreement on cultural, technical, educational and scientific cooperation between the Government of the French Republic and the Government of the Slovak Republic. Paris, 21 March 1995

Entry into force: *22 May 1997 by notification, in accordance with article 14*

Authentic texts: *French and Slovak*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *France, 16 April 2010*

**France
et
Slovaquie**

Accord de coopération culturelle, technique, éducative et scientifique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République slovaque. Paris, 21 mars 1995

Entrée en vigueur : *22 mai 1997 par notification, conformément à l'article 14*

Textes authentiques : *français et slovaque*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *France, 16 avril 2010*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

A C C O R D

DE COOPERATION CULTURELLE,

TECHNIQUE, EDUCATIVE ET SCIENTIFIQUE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE SLOVAQUE

**Le Gouvernement de la République française
et
le Gouvernement de la République slovaque**

ci-après désignés les Parties

animés d'un égal désir de promouvoir la coopération entre leurs Etats respectifs dans les domaines de la technique, de la culture, de l'éducation et des sciences,

- convaincus qu'un tel accord contribuera à consolider les multiples contacts entre les deux Etats,
- souhaitant poursuivre le développement des liens d'amitié entre la République française et la République slovaque,

sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1

Chacune des Parties développe et favorise particulièrement :

- la coopération dans le domaine de la technique, de la culture, de l'éducation, des sciences ;
- la coopération dans les domaines des bibliothèques, du livre et des archives
- les échanges d'artistes, d'universitaires, de scientifiques, d'experts et d'étudiants ;
- la coopération entre les institutions culturelles et universitaires, d'éducation et de recherche scientifique des deux Etats.

ARTICLE 2

Les Parties sont également disposées à développer leur coopération dans les domaines de l'organisation des pouvoirs publics et du fonctionnement des administrations, de l'organisation de la justice et de l'élaboration de textes juridiques, ainsi que dans les domaines concernant la rénovation des structures économiques, et la modernisation des infrastructures.

Dans ces domaines, cette coopération peut s'exercer par des échanges d'expertise ainsi que par des actions de formation.

Pour la réalisation de ces coopérations, les Parties s'efforcent d'inscrire les projets correspondants dans le cadre des programmes mis en oeuvre par les institutions multilatérales, notamment les programmes de l'Union Européenne.

ARTICLE 3

Les Parties favorisent la coopération dans le domaine de l'éducation par l'échange d'informations, d'expériences et d'expertise. Elles encouragent les échanges et les contacts directs entre établissements scolaires, notamment dans le cadre d'appariements.

ARTICLE 4

Chacune des Parties, selon ses possibilités budgétaires, accorde des bourses et assure les conditions adéquates aux étudiants, experts, chercheurs et artistes de l'autre Etat pour leur permettre de mener à bien leurs études, recherches ou formations.

ARTICLE 5

Chacune des Parties encourage les études et l'enseignement de la langue et de la littérature de l'autre Partie, en organisant des stages d'études et de formation destinés aux professeurs et étudiants, favorise les échanges d'enseignants des établissements secondaires et supérieurs et développe les échanges d'informations et de publications scientifiques et pédagogiques dans le domaine de l'enseignement des langues des deux Etats.

ARTICLE 6

Chacune des Parties s'efforce de stimuler la coopération directe entre les Universités et d'autres institutions et organisations d'enseignement, de recherche, par le biais d'accords particuliers.

ARTICLE 7

Chacune des Parties favorise toute forme d'échanges culturels et artistiques et contribue à la meilleure connaissance et au rapprochement mutuel des deux Etats.

Dans ce but, elles s'efforcent de promouvoir, en particulier :

- l'organisation des manifestations culturelles et artistiques dans les différents domaines : musique, théâtre, danse, littérature, beaux-arts, cinéma, télévision, radio ;

- l'organisation de rencontres, de sessions, d'ateliers communs et de festivals dans les différentes disciplines artistiques, qu'il s'agisse aussi bien d'amateurs que de professionnels ;

- la traduction et l'édition d'oeuvres littéraires et scientifiques, en particulier des sciences humaines et sociales.

ARTICLE 8

Chacune des Parties encourage la coopération dans le domaine de la conservation et de la connaissance du patrimoine culturel et naturel.

ARTICLE 9

Chacune des Parties encourage l'activité des Centres culturels existants ou qui viendraient à être ouverts par l'autre Partie et prend dans le cadre de sa législation toutes les dispositions susceptibles de faciliter leur fonctionnement. Le statut des centres et de leurs personnels pourra faire l'objet d'un accord spécifique.

ARTICLE 10

Chacune des Parties veille particulièrement à harmoniser les programmes de coopération culturelle, technique, éducative et scientifique entre les deux Etats avec ceux réalisés dans le cadre multilatéral européen.